



Arrêté n° 2023-DDT-SEB-19 en date du 17 JAN. 2023

portant dérogation à l'interdiction de remplissage des plans d'eau sur le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, pour le « lac du Magne » (n°479) sur la commune de Moncontour
Bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du président de la république portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°76/DDA/EH/317 du 18 août 1976 autorisant la commune de Moncontour à établir 3 prises d'eau dans la rivière « la Dive du nord » pour alimenter l'étang du Magne ;

Vu l'arrêté n°79/D1/B2/281 du 12 septembre 1979 autorisant au public la baignade sur le plan d'eau de Moncontour (lac de Magne) ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 en date du 09 janvier 2023, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 en date du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2021/DDT/SEB/592 en date du 25 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n°479 "lac du Magne" localisé sur la commune de Moncontour ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-SEB-09 du 09 janvier 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes notamment dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Vu la demande de dérogation déposée en date du 16 janvier 2023 par la Commune de Moncontour, représentée par Monsieur le Maire ;

Considérant que le plan d'eau n°479 du « lac du Magne » se situe dans le bassin de la Dive du Nord ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n°2023-DDT-SEB-09 prolonge l'interdiction de remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau notamment sur le bassin de la Dive du Nord jusqu'au 5 février 2023 ;

Considérant le débit d'alerte de printemps établi à 1,80 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022-DDT-163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay depuis le 1^{er} janvier 2023 sont inférieurs au débit d'alerte de printemps ; ce dernier ayant été toutefois dépassé depuis le 16 janvier 2023 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté n°2023-DDT-SEB-09 sus-mentionné permet l'obtention d'une dérogation pour les plans d'eau à usage de baignade déclaré ;

Considérant l'usage de baignade déclaré et l'usage économique du « lac du Magne » ;

Considérant le débit d'alerte renforcée de printemps établi à 1,00 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022-DDT-163 sus-visé ;

Considérant que, bien qu'ils soient supérieurs à 1,00 m³/s depuis le 15 janvier 2023, les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay justifient la mise en place de mesures spécifiques concernant le remplissage du plan d'eau du « Lac du Magne » de manière à assurer un débit supérieur au seuil d'alerte renforcée de printemps au niveau de cet indicateur ;

Considérant que le débit dérogatoire autorisé est compatible avec les enjeux de préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la dérogation

Une dérogation aux mesures de suspension est autorisée pour le remplissage du plan d'eau « le lac du Magne » n°DDT 479 exploité par la Commune de Moncontour, représentée par Monsieur le Maire.

La présente dérogation est accordée à compter du 18 janvier 2023 jusqu'au remplissage du plan d'eau selon les conditions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau sera effectué selon les conditions suivantes :

- le remplissage sera effectué progressivement par prélèvement direct dans le cours d'eau la Dive du Nord à partir des 4 prises d'eau existantes situées en rive droite du plan d'eau ;
- le débit de la Dive du Nord à l'indicateur de Pouançay devra rester supérieur ou égal à 1,00 m³/s;
- une surverse devra être maintenue sur l'ensemble du clapet situé sur la Dive du Nord (schéma 1), à l'aval immédiat du plan d'eau, à l'entrée du parking nord du télési, de manière à ne pas dénoyer le lit mouillé de la Dive du nord à l'aval du « Lac du Magne » ;
- Le remplissage du plan d'eau sera stoppé dès que le débit de 1,00 m³ /s à l'indicateur de Pouançay sera atteint ;

Le bénéficiaire peut utilement se faire accompagner par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne.

ARTICLE 3 - Manoeuvre de vannes et de clapet

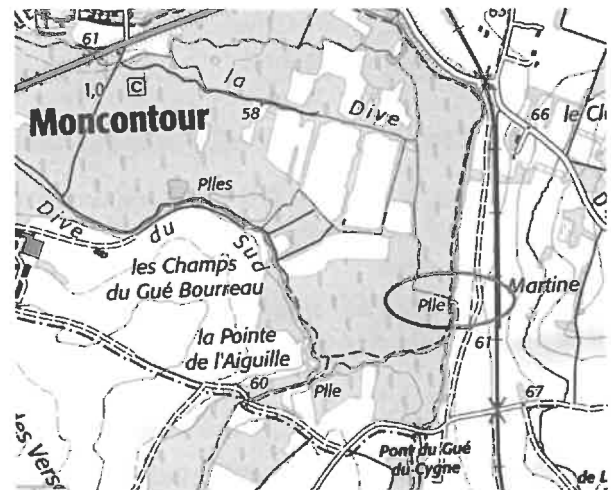
Sauf accord préalable du service Eau et Biodiversité de la DDT :

- Le clapet situé sur la Dive du Nord (1), à l'aval immédiat du plan d'eau, à l'entrée du parking nord du télési ne sera pas manoeuvré ;

- La pelle du Four (2), située à l'amont, permettant la répartition des débits entre la Dive du Centre et la Dive du Nord ne devra pas être manœuvrée pendant toute la période du remplissage du plan d'eau ;
- Aucune rupture d'écoulement même temporaire ne doit avoir lieu dans les 3 bras de la Dive : Dive du Nord, Dive du Centre, Dive du Sud.



le clapet situé sur la Dive du Nord (1)



la pelle du Four (2)

ARTICLE 4 – Modalités de suivi et d'information

Afin de respecter les débits fixés par l'article 2, le bénéficiaire de la présente dérogation devra suivre quotidiennement l'évolution du débit à l'indicateur de Pouançay sur le site https://hubeau.eaufrance.fr/sites/default/files/api/demo/hydro_tr.htm.

Tous les lundis avant 12h00, le bénéficiaire transmettra les informations suivantes au service Eau et Biodiversité de la DDT :

- valeur quotidienne du débit à l'indicateur de Pouançay ;
- description du remplissage par la manœuvre des 4 vannes effectuées ;
- état du remplissage du plan d'eau avec photo hebdomadaire ;
- photos quotidiennes du clapet situé sur la Dive du Nord.

ARTICLE 5 – Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l’affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l’Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Publication et informations des tiers

Conformément à l’article R.214-37 du code de l’environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONCONTOUR, pour affichage pendant une durée minimale d’un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l’État dans la Vienne pendant une durée d’au moins 6 mois.

ARTICLE 9- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE ;

Le sous-préfet de Châtelleraut ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le chef du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La Responsable du service eau et biodiversité



Catherine Aupert